



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-318**

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

ARS / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2025-12-16-00046 - 2025 12 27 Arrêté CDU BAYONNE GCS CENTRE DE CARDIOLOGIE DU PAYS BASQUE (2 pages)	Page 4
R75-2025-12-16-00044 - 2025 12 27 Arrêté CDU OLORON SAINTE MARIE CENTRE HOSPITALIER D'OLORON SAINTE MARIE (2 pages)	Page 7
R75-2025-12-16-00045 - 2025 12 27 Arrêté CDU PAU CENTRE HOSPITALIER DES PYRENEES (2 pages)	Page 10

DIRM SA /

R75-2025-12-16-00047 - Arrêté n°550 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07 du 8 janvier 2025 portant dérogation à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne (3 pages)	Page 13
--	---------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2025-12-16-00051 - Arrêté portant prorogation de l'aménagement forestier concernant la forêt du Conservatoire de l'Espace du Littoral et des Rivages Lacustres - Forêt dunaire du Porge (33) (2 pages)	Page 17
R75-2025-12-16-00052 - Arrêté portant reconnaissance d'un groupement d'intérêts économique et environnemental forestier (GIEEF SLR 2) (2 pages)	Page 20
R75-2025-12-16-00041 - Arrêté portant révision anticipée de l'aménagement forestier concernant la forêt communale de CUSSAC (87) (4 pages)	Page 23
R75-2025-12-16-00043 - Arrêté portant révision de l'aménagement forestier concernant la forêt communale du CEA - CESTA (33) (2 pages)	Page 28
R75-2025-12-16-00042 - Arrêté portant révision de l'aménagement forestier concernant la forêt départementale de MIGELANE (33) (2 pages)	Page 31
R75-2025-12-16-00049 - Arrêté prorogation de l'aménagement forestier concernant la forêt du Conservatoire de l'Espace du Littoral et des Rivages Lacustres - Forêt dunaire du Porge (33) (2 pages)	Page 34
R75-2025-12-16-00048 - Arrêté prorogation de l'aménagement forestier des forêts sectionales de SARRAN (19) (2 pages)	Page 37

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-11-28-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TARDIEU Quentin (16) (2 pages)	Page 40
--	---------

DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS

R75-2025-12-13-00001 - Arrêté n° 1 du 13/12/2025 portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national (4 pages)	Page 43
---	---------

R75-2025-12-14-00001 - Arrêté zonal 2 14122025 portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national (3 pages)	Page 48
R75-2025-12-15-00004 - Arrêté zonal 4 15 decembre 25-1 portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national (3 pages)	Page 52
R75-2025-12-15-00005 - Arrêté zonal 5 Biriadou Désactif 15 decembre 25 portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national (3 pages)	Page 56
R75-2025-12-16-00050 - Arrêté zonal 6 16 decembre 25 portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national (4 pages)	Page 60
R75-2025-12-15-00003 - Arrêté zonal n3 du 15 decembre 25-3 portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national (3 pages)	Page 65

ARS

R75-2025-12-16-00046

2025 12 27 Arrêté CDU BAYONNE GCS CENTRE
DE CARDIOLOGIE DU PAYS BASQUE

Arrêté n° R75-2025-12-16-000XX du 27/12/2025

**Portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers du
GCS CENTRE DE CARDIOLOGIE DU PAYS BASQUE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N° R75-2025-227) ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du **GCS CENTRE DE CARDIOLOGIE DU PAYS BASQUE**, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
DUPONT Chantal VMEH PAYS BASQUE	LEDAN Jacques AFD 33
Titulaire	Suppléant
GUEDON Philippe AFD 33	POYDENOT François-Xavier ADMD

Tél standard : 09-69-37-00-33 - Courriel : ars-dd64-direction@ars.sante.fr
Adresse : ARS Nouvelle Aquitaine - DD64- 103 bis Rue de Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

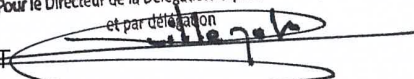
Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 27 décembre 2025.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
9/ Le Directeur de la délégation départementale
Des Pyrénées Atlantiques,

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation
Alain GUINAMANT 
Morgane GUILLEMOT

ARS

R75-2025-12-16-00044

2025 12 27 Arrêté CDU OLORON SAINTE MARIE
CENTRE HOSPITALIER D'OLORON SAINTE
MARIE

Arrêté n° ____ - ____ - ____ - ____ du 27/12/2025

**Portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers du
CENTRE HOSPITALIER D'OLORON SAINTE MARIE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N° R75-2025-227) ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du **CENTRE HOSPITALIER D'OLORON SAINTE MARIE**, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
LORDEY Pascal FRANCE REIN AQUITAINE	DEL PIANTA Maïlys FRANCE REIN AQUITAINE
Titulaire	Suppléant
CAZEILS Christine LA LIGUE CONTRE LE CANCER	LAFARGUE Serge FNATH GRAND SUD

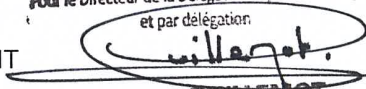
Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 27 décembre 2025.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pr Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la délégation départementale
Des Pyrénées Atlantiques,

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation
Alain GUINAMANT 
Morgane GUILLEMOT

ARS

R75-2025-12-16-00045

2025 12 27 Arrêté CDU PAU CENTRE
HOSPITALIER DES PYRENEES

Arrêté n° R75-2025-12-16-000xx du 27/12/2025

**Portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers du
CENTRE HOSPITALIER DES PYRENEES**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N° R75-2025-227) ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du *CENTRE HOSPITALIER DES PYRENEES*, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
LABADIE Christian ENTRAID'ADDICT 64	DECQ Aurélie UNAFAM
Titulaire	Suppléant
COULON Bénédicte UNAFAM	BELABDI Bernard INDECOSA-CGT

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 27 décembre 2025.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

P
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la délégation départementale
Des Pyrénées Atlantiques,

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation

Alain GUINAMANT


Morgane GUILLEMOT

DIRM SA

R75-2025-12-16-00047

Arrêté n°550 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07 du 8 janvier 2025 portant dérogation à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne



Arrêté du **16 DEC. 2025**

n°550 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07 du 8 janvier 2025 portant dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (ce) n° 1224/2009 du conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 du 8 janvier 2025 portant dérogation à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Considérant l'avis du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2025 proposant la reconduction de la dérogation accordée au navire URTXINTXA (BA 922669) pour l'année 2026 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

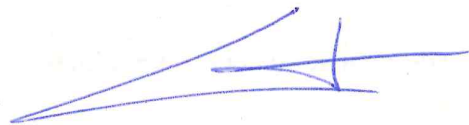
ARRÊTE

Article 1- L'annexe de l'arrêté du 8 janvier 2025 susvisé est remplacée par le document annexé au présent arrêté.

Article 2- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **16 DEC. 2025**

Pour le préfet de région
et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique



Édouard PERRIER

ANNEXE : Liste des navires autorisés à pratiquer la pêche au chalut de fond en application de l'article premier

Nom du navire	Quartier d'immatriculation	Numéro d'immatriculation	Période de validité de la dérogation
URTXINTXA	BA	922669	1 ^{er} janvier 2026 – 31 décembre 2026

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-16-00051

Arrêté portant prorogation de l'aménagement forestier concernant la forêt du Conservatoire de l'Espace du Littoral et des Rivages Lacustres - Forêt dunaire du Porge (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
PROROGATION d'aménagement forestier**

Département : GIRONDE
Forêt dunaire du Porge – Forêt du Conservatoire de
l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
Contenance cadastrale : **1 587,1801 ha**
Surface de gestion : **1 587,18 ha**
**Prorogation d'aménagement forestier
2026-2028**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et
R214-19 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement « Dunes littorales de Gascogne » approuvé le 5 juillet
2006 ;

VU l'arrêté préfectoral d'aménagement de la forêt du CELRL, site Dunes et Forêts du Porge en date
du 29 novembre 2018 réglant la gestion sur la période 2016-2025 ;

VU la décision du CELRL en date du 5 novembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-0002 du 26 juillet 2024 donnant délégation de signature
en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2025-05-02-00001 du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des
crédits ;

SUR la proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt du CELRL, site Dunes et Forêts du Porge fait intégralement partie du projet de création d'une Réserve Biologique Mixte sur le site du Porge, actuellement en cours d'étude, et porté conjointement par l'ONF et le CELRL.

Le prochain document d'aménagement de la forêt du CELRL, site Dunes et Forêts du Porge sera donc très fortement impacté par le devenir de ce projet. Il convient donc d'attendre l'aboutissement de ce projet de RBM afin de le prendre en compte dans la révision de l'aménagement forestier.

En conséquence, il est décidé de ne pas procéder immédiatement à la révision de l'aménagement de la forêt du CELRL, site Dunes et Forêts du Porge. Afin que cette forêt continue de bénéficier d'une gestion durable, nous proposons de proroger l'aménagement forestier actuellement en vigueur pour une durée de 3 ans, soit sur la période 2026-2028, dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion de l'aménagement sont reconduits.

Cependant, à la demande du propriétaire (courrier 2025/270/KP/PC/NM du 5 novembre 2025), les coupes et les travaux prévus dans l'aménagement et n'ayant pas encore été réalisés, sont suspendus, à l'exclusion des actions liées à la Défense des Forêts Contre l'Incendie.

Article 3

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 16 décembre 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB


Nicolas LECOEUR

Annexe 1 : Arrêté préfectoral d'approbation de l'aménagement forestier sur la période 2016-2025

Annexe 2 : Courrier du CELRL à l'ONF n°2025/270/KP/PC/NM du 5 novembre 2025

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-16-00052

Arrêté portant reconnaissance d'un groupement
d'intérêts économique et environnemental forestier
(GIEEF SLR 2)

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Site de Limoges

Service Régional de la Forêt et du Bois

Dossier suivi par Christophe PETIT
Tél. 05 87 79 85 05

PGC 21 R072000001

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la Gironde,

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT
D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER
(GIEEF)**

LE PREFET de LA REGION Nouvelle-aquitaine :

ARRETE portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier du :

**GIEEF SLR 2
C/O ALLIANCE FORET BOIS
80 route d'Arcachon – Pierroton – CS 80416
33610 CESTAS**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier déposé le **16 décembre 2025** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **GIEEF SLR 2**, agréé le **25 septembre 2025** sous le numéro : **23-2059-1** pour une superficie de 235,7244 ha et pour une durée 15 ans jusqu'au **24 septembre 2040** ;

Considérant que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier

- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois
- L'arrêté préfectoral n° R75-2025-01-15-00002 du 15 Janvier 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- La décision DRAAF n° R75-2025-05-02-00001 du 02 Mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits ;
- Vu l'arrêté attributif d'une subvention de l'Etat en date du **22 Octobre 2021** ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de l'article R.332-13 du code forestier, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF SLR 2**.

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **15 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : 16 décembre 2025

Pour la Directrice Régionale de l'Agriculture
et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine
Le Chef du SERFOB,



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-16-00041

Arrêté portant révision anticipée de l'aménagement
forestier concernant la forêt communale de CUSSAC
(87)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant révision anticipée d'aménagement forestier
de la forêt communal e de CUSSAC**

**Département : HAUTE-VIENNE
Commune de CUSSAC
Contenance : 88 ha 57 a 94 ca
Surface retenue pour la gestion : 88 ha 58 a
Révision d'aménagement forestier
Période : 2025-2039**

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu l'article L642-6 du code du patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu la décision préfectorale en date du 02 mai 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération de la commune de CUSSAC en date du 09 Octobre 2025 déposée à la préfecture de la Haute-Vienne à LIMOGES le 20 Octobre 2025, donnant son accord au projet de révision anticipée d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 01 décembre 2025 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

La forêt communale de CUSSAC, d'une contenance de 88,58 ha fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 81,97 ha, est actuellement composée de Châtaigniers : 34 %, Douglas : 28 %, Chênes rouge : 20 %, Autres feuillus : 7 %, Chênes Pédonculés : 5 %, Hêtres : 5 % et Epicés de Sitka: 1 %.

78,36 ha seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière, 5,61 ha seront en attente sans traitement défini et 4,61 ha hors sylviculture de production.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 78,36 ha : le Châtaignier : (33,6%), le Douglas : (28,8 %), le Chêne rouge : (21,2 %), le Chêne Pubescent (8 %), le Hêtre (5,6 %), et le Chêne Pédonculé : (2,7 %).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2025-2039) :

Ces forêts seront divisées en 4 groupes de gestion :

- 67,26 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 8,90 ha seront régénérés,
- 5,61 ha, seront laissés en attente,
- 2,20 ha constitueront un groupe d'îlots d'intérêts écologique au profit de la biodiversité

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 23 Juillet 2008 réglementant l'aménagement de la forêt communale de CUSSAC pour la période 2008 -2027, est abrogé.

Article 5

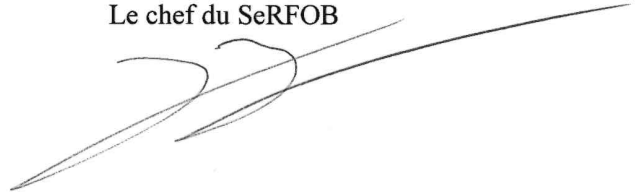
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le 16-12-2025

Pour le préfet et par délégation,

Pour La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-16-00043

Arrêté portant révision de l'aménagement forestier
concernant la forêt communale du CEA - CESTA (33)

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : GIRONDE
Forêt du CEA-CESTA
Contenance cadastrale : 450,5226 ha
Surface de gestion : 450,52 ha
**Révision d'aménagement forestier
2025-2039**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2014 réglant l'aménagement de la forêt du CEA-CESTA pour la période 2009 - 2023 ;
VU l'attestation d'approbation du directeur du CEA-CESTA en date du 23/09/2025 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de GIRONDE ;
VU la décision préfectorale en date du 02 mai 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALA VOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
VU la décision du DRAAF en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt du Commissariat à l'Energie Atomique - Centre d'Etudes Scientifiques et Techniques d'Aquitaine (CEA-CESTA) en GIRONDE, d'une contenance de 450,52 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 385,02 ha, actuellement composée de Pin maritime (79%), Autre Feuillu (21%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 301.57 ha.

L'essence principale objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le pin maritime sur les 301.57 ha en production. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2025 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 116,73 ha ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 35,19 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 149,65 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements et terrains hors sylviculture, d'une contenance totale de 148,95 ha, dont 83,45 ha en évolution naturelle relevant d'un intérêt écologique général.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - La reconstitution par plantation de pin maritime sur 35 ha ;
 - La régénération après coupe rase par plantation de pin maritime sur 111 ha ;
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le CEA-CESTA de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 16-12-2025

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-16-00042

Arrêté portant révision de l'aménagement forestier
concernant la forêt départementale de MIGELANE
(33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : GIRONDE
Forêt départementale de MIGELANE
Contenance cadastrale : 297,5978 ha
Surface de gestion : 264,96 ha
**Révision d'aménagement forestier
2025-2039**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/02/2013 réglementant l'aménagement de la forêt départementale de MIGELANE pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération de la commission du Conseil Départemental de la Gironde en date du 30/09/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la GIRONDE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-0002 du 26 juillet 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2024-047-24-00001 du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt départementale de MIGELANE (GIRONDE), d'une contenance de 264,96 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 230,97 ha, actuellement composée de Pin maritime (81%), Feuillus divers (11%), Chêne pédonculé (7%), Autres Résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 210,42 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (192,93ha) et le chêne pédonculé (17,49ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2025 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 213,92 ha ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 10,12 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 40,92 ha, dont 6,26 ha en évolution naturelle.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GIRONDE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

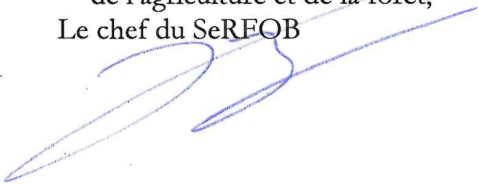
L'arrêté préfectoral en date du 22/02/2013, réglementant l'aménagement de la forêt départementale de MIGELANE pour la période 2010 - 2024, est abrogé.

Article 5

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 16.12.2025

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeREOB



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-16-00049

Arrêté prorogation de l'aménagement forestier
concernant la forêt du Conservatoire de l'Espace du
Littoral et des Rivages Lacustres - Forêt dunaire du
Porge (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : GIRONDE
Forêt du CEA-CESTA
Contenance cadastrale : 450,5226 ha
Surface de gestion : 450,52 ha
**Révision d'aménagement forestier
2025-2039**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2014 réglant l'aménagement de la forêt du CEA-CESTA pour la période 2009 - 2023 ;

VU l'attestation d'approbation du directeur du CEA-CESTA en date du 23/09/2025 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de GIRONDE ;

VU la décision préfectorale en date du 02 mai 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALA VOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision du DRAAF en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt du Commissariat à l'Énergie Atomique - Centre d'Études Scientifiques et Techniques d'Aquitaine (CEA-CESTA) en GIRONDE, d'une contenance de 450,52 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 385,02 ha, actuellement composée de Pin maritime (79%), Autre Feuillu (21%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 301.57 ha.

L'essence principale objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le pin maritime sur les 301.57 ha en production. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2025 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 116,73 ha ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 35,19 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 149,65 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements et terrains hors sylviculture, d'une contenance totale de 148,95 ha, dont 83,45 ha en évolution naturelle relevant d'un intérêt écologique général.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - La reconstitution par plantation de pin maritime sur 35 ha ;
 - La régénération après coupe rase par plantation de pin maritime sur 111 ha ;
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le CEA-CESTA de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 16-12-2025

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-16-00048

Arrêté prorogation de l'aménagement forestier des
forêts sectionales de SARRAN (19)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : CORREZE
Forêts sectionales de SARRAN

Contenance cadastrale : 159,4959 ha

**Arrêté portant
PROROGATION D'AMENAGEMENT
FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région «Forêts pyrénéennes »,

VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10/02/2011 réglementant l'aménagement de la forêt communale de SARRAN pour la période 2010 – 2024 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SARRAN en date du 12/09/2025, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-0002 du 26 juillet 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2025-05-02-00001 du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de préparer la révision d'aménagement des forêts sectionales de SARRAN arrivant à échéance le 31/12/2024, le présent aménagement est prorogé d'une durée de 5 ans, soit sur la période de 2025 à 2029, dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Les objectifs de gestion de cet aménagement sont maintenus. Les coupes ci-après sont programmées.

Année	Parcelles	Surface unité de gestion	Surface à parcourir	Type de coupe	Observations
2026	4	7,89 ha	2,50 ha	Rase sanitaire	FS du Monteil. Coupe sanitaire dans un peuplement d'épicéas dépérissant
2026	4	7,89 ha	3,50 ha	Amélioration sanitaire	FS du Monteil. Coupe sanitaire dans un peuplement d'épicéas dépérissant
2027	1	17,23 ha	1,20 ha	Rase	FS du Salvaneix. Coupe de sécurisation au-dessus de la Route départementale

Article 3 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 16 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SerFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-28-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TARDIEU
Quentin (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1625204

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 août 2025) présentée par Monsieur TARDIEU Quentin dont le siège d'exploitation est situé 2 Route de la Vacherie 16110 Yvrac et Malleyrand, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 93,23 hectares, sis communes de Marillac le Franc, St Adjutory et Yvrac et Malleyrand.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Charente au plus tard le 11 novembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur TARDIEU Quentin, 2 Route de la Vacherie 16110 Yvrac et Malleyrand, **est autorisé** à exploiter 93,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. TARDIEU Quentin	Yvrac et Malleyrand 62,32 ha	OA 396-397-399-404-405-422-423-425-435-436-480-482-483-563-565-664-676-678-732-734-735 - OB 130-131-133-228-229-230-232-410-728-730-766-946-1229-1283
	St Adjutory 13,54 ha	OB 837-928-1382-1384-1447-1449-1452-1715-1718-1725-1727
	Marillac le Franc 7,42 ha	OD 119-126-127-205-236-350-353 - OC 102-314-315-316-342-343-345-712-713-714-716-846-848
M. et Mme BARRIERE Daniel	Marillac le Franc 7,16 ha	OC 1117-1118-1119-1141-1469-1471-1487-1489
M. et Mme MAZOIN Gérard	Marillac le Franc 2,79 ha	OA 14-90-95

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2025-12-13-00001

Arrêté n° 1 du 13/12/2025 portant réglementation
exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier
national



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel
de zone Sud-Ouest**

**ARRÊTÉ N° 1 du 13/12/2025
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et notamment son article 2 et son article 5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

Considérant l'organisation de blocage de l'A64 entre les échangeurs 4 et 13 par les agriculteurs ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

Sans Objet.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Sans Objet.

Article 3 : Restrictions de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **A64** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64	Bayonne-Toulouse	De la jonction A63/A64 jusqu'à la sortie de la zone de défense.	Active

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR.

Article 8 : Publication

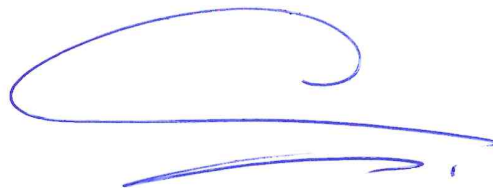
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Article 9 : Délais et Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

À Bordeaux, le 13 décembre 2025

Pour le Préfet Délégué à la Défense et la Sécurité Sud-Ouest,
Par délégation,
le Commandant GLANE Sébastien
officier de permanence au COZ Sud-Ouest

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2025-12-14-00001

Arrêté zonal 2 14122025 portant réglementation
exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier
national

ARRÊTÉ N° 2 du 14/12/2025
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier national

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et notamment son article 2 et son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

Considérant l'organisation de blocage de l'A64 entre les échangeurs 4 et 13 par les agriculteurs et sur l'A63 à hauteur de Cestas ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

Sans Objet.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Sans Objet.

Article 3 : Restrictions de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **A64** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64	Bayonne-Toulouse	De la jonction A63/A64 jusqu'à la sortie de la zone de défense.	Active

Concernant l'axe **A63**

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation de tous les véhicules	33	Biriatou-Bordeaux	Entre l'échangeur 23 et le point de blocage	Active
Itinéraire alternatif	33 et 40	Biriatou-Bordeaux	Pour tous les véhicules souhaitant se rendre à Toulouse, recommandation de sortie à l'échangeur 17 de l'A63 pour reprendre l'A62 au niveau de l'échangeur 3.	Active
Itinéraire alternatif	33	Biriatou-Bordeaux	Pour tous les véhicules, sortie obligatoire à l'échangeur 23 de l'A63 pour rejoindre la rocade bordelaise à l'échangeur 16 via la RD1010.	Active
Retournement des PL de +7,5 t de PTAC	64	Biriatou-Bordeaux	A63/8 BIRIATOU Barrière de péage	Préparation

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante

par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Article 9 : Délais et Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

À Bordeaux, le 14 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation, le Chef d'état-major
interministériel de zone,



Inspecteur général François GROS

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2025-12-15-00004

Arrêté zonal 4 15 decembre 25-1 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation sur le
réseau routier national



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel

ARRÊTÉ N° 4 du 15/12/2025
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier national

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et notamment son article 2 et son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

Considérant l'organisation de blocage de l'A64 entre les échangeurs 4 et 13 par les agriculteurs et sur l'A63 à hauteur de Cestas,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

sans objet

Article 2 : Interdiction de dépassement

sans objet

Article 3 : Restrictions de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **A64** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64	Bayonne-Toulouse	De la jonction A63/A64 jusqu'à la sortie de la zone de défense.	Active

concernant l'axe **A63** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation de tous les véhicules	33	Biratou-Bordeaux	Entre l'échangeur 23 et le point de blocage	Active
Sortie conseillée pour tous les VL	40	Biratou-Bordeaux	À l'échangeur 17	Active
Itinéraire alternatif	33	Biratou-Bordeaux	Pour tous les véhicules, sortie obligatoire à l'échangeur 23 de l'A63 pour rejoindre la rocade bordelaise à l'échangeur 16 via la RD1010.	Active
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	40	Biratou-Bordeaux	Mesure A63/4 Le Souquet	Levée à 16h30
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	40	Biratou-Bordeaux	Mesure A63/6 St Geours de Marenne	Levée à 19h
Retournement des PL de +7,5 t de PTAC	64	Biratou-Bordeaux	Mesure A63/8 BIRIATOU Barrière de péage	Activation demandée à 15h20.

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Article 9 : Délais et Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

À Bordeaux, le 15 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation, le Chef d'état-major
interministériel de zone



Inspecteur Général François GROS

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2025-12-15-00005

Arrêté zonal 5 Biriadou Désactif 15 decembre 25
portant réglementation exceptionnelle de la
circulation sur le réseau routier national



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel

ARRÊTÉ N° 5 du 15/12/2025
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier national

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et notamment son article 2 et son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

Considérant l'organisation de blocage de l'A64 entre les échangeurs 4 et 13 par les agriculteurs et sur l'A63 à hauteur de Cestas,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

sans objet

Article 2 : Interdiction de dépassement

sans objet

Article 3 : Restrictions de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **A64** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64	Bayonne-Toulouse	De la jonction A63/A64 jusqu'à la sortie de la zone de défense.	Active

concernant l'axe **A63** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation de tous les véhicules	33	Biriadou-Bordeaux	Entre l'échangeur 23 et le point de blocage	Active
Itinéraire alternatif	33	Biriadou-Bordeaux	Pour tous les véhicules, sortie obligatoire à l'échangeur 23 de l'A63 pour rejoindre la rocade bordelaise à l'échangeur 16 via la RD1010.	Active
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	33	Biriadou-Bordeaux	Mesure A63/2 Lugos	Activation à partir de 7h
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	40	Biriadou-Bordeaux	Mesure A63/4 Le Souquet	Activation dès saturation de la zone précédente
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	40	Biriadou-Bordeaux	Mesure A63/6 St Geours de Maremne	Activation dès saturation de la zone précédente
Retournement des PL de +7,5 t de PTAC	64	Biriadou-Bordeaux	Mesure A63/8 BIRIATOU Barrière de péage	Levée à 23h

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Article 9 : Délais et Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

À Bordeaux, le 15 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation, le Chef d'état-major
interministériel de zone



Inspecteur Général François GROS

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2025-12-16-00050

Arrêté zonal 6 16 decembre 25 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation sur le
réseau routier national



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel

**ARRÊTÉ N° 6 du 16/12/2025
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et notamment son article 2 et son article 5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;
- Considérant** le dernier bulletin de vigilance météorologique ;
- Considérant** l'organisation de blocage de l'A64 entre les échangeurs 4 et 13 par les agriculteurs et sur l'A63 à hauteur de Cestas,
- Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

sans objet

Article 2 : Interdiction de dépassement

sans objet

Article 3 : Restrictions de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **A64** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64	Bayonne-Toulouse	De la jonction A63/A64 jusqu'à la sortie de la zone de défense.	Active

concernant l'axe **A63** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation de tous les véhicules	33	Biriatou-Bordeaux	Entre l'échangeur 23 et le point de blocage	Active
Itinéraire alternatif	33	Biriatou-Bordeaux	Pour tous les véhicules, sortie obligatoire à l'échangeur 23 de l'A63 pour rejoindre la rocade bordelaise à l'échangeur 16 via la RD1010.	Active
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	33	Biriatou-Bordeaux	Mesure A63/2 Lugos	Activé ou désactivé sur décision de l'autorité préfectorale zonale
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	40	Biriatou-Bordeaux	Mesure A63/4 Le Souquet	Activé ou désactivé sur décision de l'autorité préfectorale zonale
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	40	Biriatou-Bordeaux	Mesure A63/6 St Geours de Marenne	Activé ou désactivé sur décision de l'autorité préfectorale zonale
Retournement des PL de +7,5 t de PTAC	64	Biriatou-Bordeaux	Mesure A63/8 BIRIATOU Barrière de péage	Activé ou désactivé sur décision de l'autorité préfectorale zonale
Interdiction de circulation de tous les véhicules	33	Bordeaux-Biriatou	Entre l'échangeur 15 de la rocade de Bordeaux et le point de blocage sur l'A 63	Active

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL +7,5 t de PTAC	33	Bordeaux-Biriatou	Sur la RD 1010, entre l'échangeur 16 de la rocade de Bordeaux et l'échangeur 20 de l'A 63	Activé ou désactivé sur décision de l'autorité préfectorale zonale
Itinéraire alternatif	33 et 40	Bordeaux-Biriatou	Pour tous les véhicules souhaitant se rendre dans le sud de la zone, recommandation de sortie à l'échangeur 19 de la rocade de Bordeaux pour prendre l'A 62 jusqu'à l'échangeur 3 afin de rejoindre l'échangeur 17 de l'A 63	Activé ou désactivé sur décision de l'autorité préfectorale zonale
Itinéraire alternatif	33 et 40	Bordeaux-Espagne	Pour tous les véhicules souhaitant se rendre en Espagne via Le Perthus, recommandation de sortie à l'échangeur 19 de la rocade de Bordeaux pour prendre l'A 62, l'A 61 et l'A 9	Activé ou désactivé sur décision de l'autorité préfectorale zonale

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Article 9 : Délais et Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

À Bordeaux, le 16 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation, le Chef d'état-major
interministériel de zone



Inspecteur Général François GROS

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2025-12-15-00003

Arrêté zonal n3 du 15 decembre 25-3 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation sur le
réseau routier national



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel

ARRÊTÉ N° 3 du 15/12/2025
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier national

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et notamment son article 2 et son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

Considérant l'organisation de blocage de l'A64 entre les échangeurs 4 et 13 par les agriculteurs et sur l'A63 à hauteur de Cestas,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

sans objet

Article 2 : Interdiction de dépassement

sans objet

Article 3 : Restrictions de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **A64** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64	Bayonne-Toulouse	De la jonction A63/A64 jusqu'à la sortie de la zone de défense.	Active

concernant l'axe **A63** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation de tous les véhicules	33	Biriatou-Bordeaux	Entre l'échangeur 23 et le point de blocage	Active
Sortie obligatoire pour tous les VL	40	Biriatou-Bordeaux	À l'échangeur 17	Active
Itinéraire alternatif	33 et 40	Biriatou-Bordeaux	Pour les véhicules légers itinéraire obligatoire de l'échangeur 17 de l'A63 pour reprendre l'A62 au niveau de l'échangeur 3.	Active
Itinéraire alternatif	33	Biriatou-Bordeaux	Pour tous les véhicules, sortie obligatoire à l'échangeur 23 de l'A63 pour rejoindre la rocade bordelaise à l'échangeur 16 via la RD1010.	Active
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	40	Biriatou-Bordeaux	Mesure A63/4 Le Souquet	Active
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	40	Biriatou-Bordeaux	Mesure A63/6 St Geours de Maremne	Activation dès saturation de la zone précédente
Retournement des PL de +7,5 t de PTAC	64	Biriatou-Bordeaux	Mesure A63/8 BIRIATOU Barrière de péage	Activation dès saturation de la zone de stockage de St Geours de Maremne et après validation de l'autorité préfectorale.

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR.

Article 8 : Publication

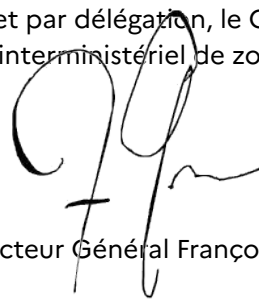
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Article 9 : Délais et Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

À Bordeaux, le 15 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation, le Chef d'état-major
interministériel de zone



Inspecteur Général François GROS